

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2025-PDG-0026

Décision générale coordonnée 41-930 relative aux dispenses de certaines obligations reliées au prospectus et de certaines obligations d'information

Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, (la « LVM »), le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2.3, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14, (le « Règlement 41-101 »), le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 et le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35, ont le même sens dans la présente décision.
2. Dans la présente décision, on entend par :
 - « information déterminée sur le prix » : i) le prix ou la fourchette de prix des titres offerts, ii) le nombre total ou la fourchette du nombre total des titres offerts, iii) la valeur totale en dollars ou la fourchette de la valeur totale en dollars des titres offerts, iv) le nombre total, ou la fourchette du nombre total, des titres de l'émetteur de la catégorie à placer au moyen du prospectus qui seraient en circulation après le placement, v) la participation, ou la fourchette de participation, des porteurs vendeurs et des principaux porteurs de l'émetteur après le placement, ou vi) toute autre modalité des titres offerts ou toute information au sujet de l'émetteur qui est mathématiquement tirée de toute information susmentionnée aux clauses i à v.
 - « titres offerts » : les titres devant être placés au moyen d'un prospectus.

Contexte

3. L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») estime approprié d'accorder une dispense visant à simplifier certaines obligations relatives au prospectus et aux états financiers requises dans certains documents d'information afin de réduire les délais et les coûts liés à la collecte de capitaux par voie de prospectus, ainsi que dans la préparation d'autres documents d'information requis, sans compromettre la protection des investisseurs.

Décision

États financiers historiques du troisième exercice

4. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'AMF dispense tout émetteur ou initiateur, selon le cas, de l'obligation d'inclure un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie pour le troisième exercice terminé, comme le prévoient les dispositions suivantes :
 - a) la rubrique 32.2 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*;
 - b) la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;
 - c) la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A3, *Déclaration de changement important*;

- d) la rubrique 19 de l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une offre publique d'achat*;
- e) la rubrique 21 de l'Annexe 62-104A2, *Note d'information relative à une offre publique de rachat*.

Sommaire des modalités type pendant le délai d'attente

5. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'AMF dispense le courtier en placement qui fournit un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel pendant le délai d'attente de l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 13.5 du Règlement 41-101, selon laquelle toute l'information contenue dans ce sommaire doit être présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, ou en être tirée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) ce sommaire renferme l'information déterminée sur le prix;
 - b) l'émetteur publie et dépose un communiqué qui comprend l'information déterminée sur le prix avant que ce sommaire soit fourni à l'investisseur éventuel;
 - c) toute l'information contenue dans ce sommaire, sauf l'information déterminée sur le prix et l'information qui en est mathématiquement tirée ainsi que les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, est présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, ou en est tirée.

Documents de commercialisation pendant le délai d'attente

6. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'AMF dispense le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel pendant le délai d'attente de l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 13.7 du Règlement 41-101, selon laquelle toute l'information contenue dans ces documents doit être présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, ou en être tirée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) ces documents renferment l'information déterminée sur le prix;
 - b) l'émetteur publie et dépose un communiqué qui comprend l'information déterminée sur le prix avant que ces documents soient fournis à l'investisseur éventuel;
 - c) toute l'information contenue dans ces documents, sauf l'information déterminée sur le prix et l'information qui en est mathématiquement tirée, les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, est présentée dans le prospectus provisoire et ses modifications, ou en est tirée.

Attestation du promoteur

7. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'AMF dispense l'émetteur de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 5.11 du Règlement 41-101 d'inclure dans le prospectus ou ses modifications une attestation signée par un promoteur qui est une personne physique, pourvu qu'y figure une attestation signée par cette personne à un autre titre que celui de promoteur, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

Date effective

8. La présente décision prend effet le 17 avril 2025.

Fait le 16 avril 2025

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2025-PDG-0027

Décision générale coordonnée 45-933 relative à la dispense du plafond d'investissement applicable sous le régime de la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre afin d'exclure les réinvestissements

Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, (la « LVM »), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, c. V-1.1, r. 10, et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») ont le même sens dans la présente décision.

Contexte

2. Le 29 octobre 2015, les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan (collectivement, les « autorités participantes ») ont publié la modification définitive du Règlement 45-106 relative à la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue à l'article 2.9 de ce règlement (la « dispense relative à la notice d'offre »). Elles ont aussi apporté des modifications connexes à l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'« Instruction générale 45-106 ») et à certains autres textes.
3. Les autorités participantes ont coordonné leurs efforts afin de finaliser les modifications du Règlement 45-106 et de l'Instruction générale 45-106 ainsi qu'à d'autres modifications corrélatives (collectivement, les « modifications définitives »), lesquelles sont entrées en vigueur en Ontario le 13 janvier 2016 et en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.
4. Les modifications définitives sont venues changer la dispense relative à la notice d'offre qui existait en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan et l'introduire en Ontario. Elles n'ont pas eu pour effet de la modifier dans les territoires membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières autres que ceux des autorités participantes.
5. Les modifications définitives instituées par les autorités participantes prévoyaient, entre autres mesures, un plafond d'investissement pour les investisseurs correspondant à la définition d'« investisseur admissible » mais pas à celle d'« investisseur qualifié ».
6. Comme indiqué au paragraphe 1.1 de l'article 3.8 de l'Instruction générale 45-106, le fait que des plafonds d'investissement aient été établis pour les investisseurs admissibles et non admissibles qui sont des personnes physiques ne signifie pas que ces montants constituent des placements convenables dans tous les cas. Les personnes inscrites demeurent soumises à leurs obligations de convenance au client. L'investisseur admissible ne peut excéder le plafond d'investissement

de 30 000 \$ que s'il reçoit des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé indiquant qu'il peut excéder ce plafond et que l'investissement en soi lui convient. Le cas échéant, le plafond d'investissement pour tous les titres acquis par le souscripteur sous le régime de cette dispense au cours des 12 mois précédents est de 100 000 \$.

7. Les autorités participantes ont reçu des commentaires de parties prenantes leur recommandant de hausser le plafond d'investissement afin de faciliter la collecte de capitaux pour les émetteurs et de faire bénéficier les investisseurs d'un plus grand nombre d'occasions de placement sur le marché dispensé.
8. Vu les commentaires des parties prenantes, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est d'avis qu'il est approprié d'accorder une dispense de l'application du plafond d'investissement fixé sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre, sous réserve de certaines conditions, sans compromettre la protection des épargnants.

Décision

9. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'AMF dispense toute personne se prévalant de la dispense de prospectus, prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106, de l'obligation, en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, de limiter le coût d'acquisition de tous les titres acquis par cette personne au cours des 12 mois précédents tel qu'il y est prévu, lorsque sont remplies les conditions suivantes :
 - a) le coût d'acquisition de tous les titres acquis par un souscripteur qui est une personne physique en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 2.9 au cours des 12 mois précédents n'excède pas les montants suivants :
 - i) 10 000 \$ dans le cas du souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible;
 - ii) 30 000 \$ dans le cas du souscripteur qui est un investisseur admissible;
 - iii) dans le cas du souscripteur qui est un investisseur admissible et qui a reçu des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé indiquant que le placement lui convient, le total des montants suivants :
 - a. \$100 000;
 - b. le produit de toute cession de titres du même émetteur au cours des 12 mois précédents, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Date effective

10. La présente décision prend effet le 17 avril 2025.

Fait le 16 avril 2025

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2025-PDG-0028**Décision générale coordonnée 45-930 relative à la dispense de prospectus pour les nouveaux émetteurs assujettis****Définitions**

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, (la « LVM »), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, V-1.1, r. 11, (le « Règlement 33-105 »), le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, c. V-1.1, r. 14, (le « Règlement 41-101 »), le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, c. V-1.1, r. 16, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, c. V-1.1, r. 21, et le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, c. V-1.1, r. 24, (le « Règlement 51-102 ») ont le même sens dans la présente décision.
2. Dans la présente décision, on entend par :
 - « émetteur du marché de gré à gré inadmissible » : un émetteur dont les titres sont cotés et négociés sur le OTCQX Best Market ou le OTCQB Venture Market, ou inscrits à sa cote ou l'équivalent, ou sur tout autre marché de gré à gré qui l'oblige à présenter une demande en ce sens;
 - « placement antérieur 45-930 » : tout placement antérieur effectué sous le régime de la dispense prévue par la présente décision ou une décision semblable sur le fond prononcée par un autre agent responsable ou une autre autorité en valeurs mobilières;
 - « titre de capitaux propres inscrit à la cote » : tout titre d'une catégorie de titres de capitaux propres d'un émetteur inscrite à la cote de la TSX Inc., de la Bourse de croissance TSX Inc., de CNSX Markets Inc. ou de Cboe Canada Inc.;
 - « valeur de marché globale des titres de capitaux propres inscrits à la cote » : le nombre total de titres de capitaux propres inscrits à la cote qui sont en circulation, multiplié par leur cours.

Contexte

La présente décision a pour objet de prévoir une nouvelle dispense de prospectus facilitant la collecte de capitaux pour les nouveaux émetteurs assujettis.

Décision

3. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité des marchés financiers dispense tout émetteur de l'obligation de prospectus relativement au placement de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada a visé le prospectus ordinaire définitif ou sa modification se rapportant au premier appel public à l'épargne de l'émetteur dans les 12 mois précédant immédiatement la date de dépôt du communiqué visé au paragraphe j;
 - b) le prospectus mentionné au paragraphe a incluait l'attestation signée par le placeur visée à l'article 5.9 du Règlement 41-101;

- c) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada immédiatement avant la date de dépôt du communiqué visé au paragraphe *j*;
- d) l'émetteur a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer en vertu de ce qui suit :
 - i) la législation en valeurs mobilières applicable;
 - ii) une décision de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières;
 - iii) un engagement envers l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières;
- e) l'émetteur a des titres de capitaux propres inscrits à la cote;
- f) l'émetteur n'est pas un émetteur du marché de gré à gré inadmissible;
- g) l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement;
- h) les titres à placer font partie de la même catégorie que ceux placés au moyen du prospectus mentionné au paragraphe *a*;
- i) le prix d'offre par titre à placer sous le régime de la dispense prévue par la présente décision n'est pas inférieur au cours par titre placé au moyen du prospectus mentionné au paragraphe *a*;
- j) avant de solliciter une offre de souscription, l'émetteur publie et dépose un communiqué qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il annonce le placement;
 - ii) il comporte la mention suivante : « Il est possible d'accéder au document d'offre relatif au placement sous le profil de l'émetteur à l'adresse www.sedarplus.ca et à l'adresse [fournir le lien vers le site Web de l'émetteur, s'il en possède un]. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de lire ce document avant de prendre une décision d'investissement. »;
- k) avant de solliciter une offre de souscription, l'émetteur dépose un document d'offre qui comprend les renseignements suivants :
 - i) le détail du placement, dont les précisions suivantes :
 - A) le type et le nombre de titres à placer, et une description de toutes leurs caractéristiques significatives;
 - B) le prix d'offre;
 - C) le nombre minimum et maximum de titres pouvant être placés;
 - D) s'il peut y avoir plusieurs clôtures et la date de clôture prévue (si elle est connue);
 - E) la bourse et le système de cotation, le cas échéant, sur lesquels les titres sont inscrits à la cote, se négocient ou sont cotés;

- F) le cours de clôture des titres le jour de bourse précédant la date du document d'offre;
- ii) tout fait important au sujet des titres à placer qui ne figure pas ailleurs dans un document déposé par l'émetteur;
- iii) la description détaillée des objectifs commerciaux de l'émetteur, des événements récents le touchant et de son emploi du produit;
- iv) l'emploi des fonds provenant du premier appel public à l'épargne et de financements antérieurs depuis la date du visa du prospectus mentionné au paragraphe a;
- v) le montant et la provenance de tous les fonds importants devant être employés avec le produit du placement;
- vi) dans le cas où le produit du placement doit servir à financer une acquisition, l'information qui serait requise conformément à la rubrique 10 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*, si le document d'offre était un prospectus simplifié, la date du prospectus simplifié devant alors s'entendre de celle du document d'offre;
- vii) l'information sur la participation des placeurs, des courtiers, des intermédiaires ou autres dans le cadre du placement, y compris la rémunération, les commissions ou les honoraires reçus et toute information requise en vertu du Règlement 33-105;
- viii) la mention suivante sur la page de titre, en caractères gras :
- « [Nom de l'émetteur] effectue un placement conformément à la Décision générale coordonnée 45-930, *Dispense de prospectus pour les nouveaux émetteurs assujettis*, dans le cadre duquel il déclare pouvoir placer des titres sous le régime de la dispense qui y est prévue.**
- Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ce placement pourrait ne pas vous convenir et vous ne devriez y investir que si vous êtes disposé à risquer la perte de la totalité du montant investi. Il est recommandé de consulter un courtier inscrit pour prendre cette décision d'investissement. »;**
- ix) une attestation comprenant la mention suivante, en caractères gras :
- « Le présent document d'offre, ainsi que tous les documents déposés en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, révèlent tout fait important au sujet des titres placés et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;**
- x) la signature, la date de la signature, le nom et le poste du chef de la direction et du chef des finances de l'émetteur;
- l) l'émetteur n'affecte pas le produit indiqué dans le document d'offre visé au paragraphe k aux opérations suivantes :

- i) une opération de restructuration;
 - ii) toute autre opération pour laquelle il demande l'approbation de porteurs;
- m) si l'émetteur est un émetteur émergent, il n'affecte pas le produit indiqué dans le document d'offre visé au paragraphe *k* à une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102;
- n) si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, le document d'offre visé au paragraphe *k* confère au souscripteur un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de ce contrat par le souscripteur;
- o) le document d'offre visé au paragraphe *k* et tout contrat de souscription confère au souscripteur un droit d'action contractuel en nullité contre l'émetteur ou en dommages-intérêts qui peut être exercé selon les modalités suivantes :
 - i) il est ouvert au souscripteur si le document d'offre, un document ou un document essentiel au sens de l'article 225.3 de la LVM contient de l'information fausse ou trompeuse, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à cette information;
 - ii) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :
 - A) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;
 - B) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :
 - 1) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;
 - 2) trois ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;
 - C) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fausse ou trompeuse de l'information;
 - D) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :
 - 1) n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;
 - 2) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse;
 - E) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer;
- p) l'émetteur affiche le document d'offre visé au paragraphe *k* sur son site Web, s'il en possède un;
- q) au Québec, le document d'offre visé au paragraphe *k* est établi en français ou en français et en anglais;

- r) au moment du placement de titres sous le régime de la dispense prévue par la présente décision, l'émetteur s'attend raisonnablement à avoir des fonds disponibles afin d'atteindre ses objectifs commerciaux et répondre à ses besoins de trésorerie pour les 12 mois qui suivent;
 - s) à la date de publication du communiqué visé au paragraphe *j*, le montant total du placement, combiné au montant de tous les autres placements antérieurs 45-930 effectués au cours des 12 mois précédant immédiatement la date de dépôt de ce communiqué, n'excède pas 100 000 000 \$;
 - t) si l'émetteur n'a pas clos de placement antérieur 45-930 au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de dépôt du communiqué visé au paragraphe *j*, la valeur de marché globale des titres inclus dans le placement n'excède pas 20 % de celle de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote qui sont en circulation à la date du communiqué;
 - u) si l'émetteur a clos un placement antérieur 45-930 au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de dépôt du communiqué visé au paragraphe *j*, la valeur de marché globale des titres inclus dans le placement, combinée à celle de tous les autres placements antérieurs 45-930 effectués au cours de cette période, n'excèdera pas 20 % de la valeur de marché globale de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote qui sont en circulation à la date du communiqué annonçant le premier des placements antérieurs 45-930;
 - v) le placement n'a pas pour effet d'ajouter une nouvelle personne participant au contrôle;
 - w) le placement ne donne pas lieu à l'acquisition par une personne de la propriété véritable d'un nombre de titres de l'émetteur qui soit suffisant pour élire la majorité des administrateurs de l'émetteur, ni à l'exercice d'une emprise sur de tels titres;
 - x) le placement n'est pas effectué auprès d'une personne qui est un salarié ou un consultant de l'émetteur ou un initié à son égard;
 - y) l'émetteur clôt le placement au plus tard le 45^e jour après la date à laquelle il publie et dépose le communiqué visé au paragraphe *j*.
4. S'il survient un changement important à l'égard de l'émetteur après le dépôt du communiqué visé au paragraphe *j* de l'article 4 et avant la clôture du placement, l'émetteur met fin au placement jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions suivantes :
- a) il se conforme aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 51-102, à l'égard du changement important;
 - b) il dépose une version modifiée du document d'offre déposé conformément au paragraphe *k* de l'article 4;
 - c) il publie et dépose un communiqué indiquant qu'une modification du document d'offre visé au paragraphe *k* de l'article 4 traitant du changement important a été déposée.
5. L'émetteur qui place des titres sous le régime de la dispense prévue par la présente décision dépose la déclaration établie conformément l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, dûment remplie, au plus tard le 10^e jour après la clôture du placement.

Date effective

6. La présente décision prend effet le 17 avril 2025.

Fait le 16 avril 2025

Yves Ouellet
Président-directeur général